

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
 Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

20 nov. — Arrêté n° 684/MEF/DA autorisant les compagnies d'assurances à percevoir une surprime pour extension de garantie d'assurance de la responsabilité civile automobile aux pays membres de la CEDEAO 158

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1986

10 déc. — Arrêté n° 1187/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 153

15 déc. — Arrêté n° 1201/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications 158

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégration, détachements, constatation d'absences irrégulières, révocations, acceptation de démissions, licenciement, rappels à l'activité et admission à la retraite. 158

##### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Décision portant nomination. 165

### DIVERS

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

6 nov. — Arrêté n° 667/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koffi Kougenou Messan. 165

6 nov. — Arrêté n° 668/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Kakatsi Kokovena Yao.	165
6 nov. — Arrêté n° 669/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kowu Kokou Ago.	165
6 nov. — Arrêté n° 670/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kondian Kombaté.	166
6 nov. — Arrêté n° 671/MEF/CR portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de M. Akpah Amouzou	166
6 nov. — Arrêté n° 672/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kindé Ayaovi.	166
6 nov. — Arrêté n° 673/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ouro Akoriko Tchanawo.	166
6 nov. — Arrêté n° 674/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbandjabli Doui Tiquifaye	167
6 nov. — Arrêté n° 676/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Lawson Latévi Gagnon Obéwoè.	167
10 nov. — Arrêté n° 678/MEF/CR portant concession d'une pension à M. Semanyon Messan.	167
10 nov. — Arrêté n° 679/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Oulesse N'Djissan.	167
10 nov. — Arrêté n° 680/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Komlan Wokpa.	167
19 nov. — Arrêté n° 683/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ayoh Komi.	168
20 nov. — Arrêté n° 685/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Kouassi.	168
24 nov. — Arrêté n° 686/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbadoe Anani Agbéko.	168
26 nov. — Arrêté n° 688/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fagbégnon Kokou Magbédé.	168
26 nov. — Arrêté n° 689/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Akemakou Koffi Iyatai	168
26 nov. — Arrêté n° 690/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Missoh Kokoroko Komlan.	169
26 nov. — Arrêté n° 694/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tossou Kodzovi.	169
27 nov. — Arrêté n° 695/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mlle Sitti Ayélé Nyonufio.	169
27 nov. — Arrêté n° 697/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Adolehoume Kosi-Foli.	169
28 nov. — Arrêté n° 698/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Goudeagbe Viho Sevi.	170
28 nov. — Arrêté n° 699/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kalakassi Baféi.	170
28 nov. — Arrêté n° 700/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yovo Kokouvi Amétépé.	170

28 nov. — Arrêté n° 701/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Darfou Lomazé. ....	171
<b>MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINIES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
1986	
28 oct. — Arrêté n° 32/MEMPT/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Lomé, route d'Akodessewa à Bè Forêt sacrée par la société Texaco Togo sur l'immeuble du sieur Apédjinou Kodjo. ....	171
28 oct. — Arrêté n° 33/MEMPT/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Lomé (Tokoin Wuiti), sur l'immeuble titre foncier n° 3645/TT du sieur Nyalesessi N'Tasse, sis Av. ue Jean Paul II par la société togolaise des pétroles BP. ....	172
4 oct. — Arrêté n° 33/MEMPT/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Kara, route internationale, sur l'immeuble du sieur M'Belaki Kao par la société Mobil Oil Togo. ....	172

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers. ....	173
Récépissé de déclaration d'Association. ....	173
Etablissement Taw Leasing Togo — Bilan au 30 sept. 1986 ....	173
UTB. — Bilan au 30 sept. 1986 ....	174

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N° 684/MEF/DA du 20 novembre 1986 autorisant les compagnies d'assurances à percevoir une surprime pour extension de garantie d'assurance de la Responsabilité Civile Automobile aux Pays Membres de la CEDEAO.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 susvisé ;

Vu le protocole A/P1/5/82 du 29 mai 1982 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'assurance de la responsabilité civile automobile ;

Vu le décret n° 85-13 du 14 février 1985 portant création du Bureau National chargé d'appliquer au Togo le Système « Carte Brune CEDEAO » relatif à l'assurance de la Responsabilité Civile Automobile ;

Vu l'arrêté n° 688/MEF/DA du 6 décembre 1984 fixant le tarif automobile applicable au Togo ;

Vu la demande formulée par le bureau national de la carte brune ;

Sur proposition du directeur des assurances,

### A R R E T E :

Article premier — Une surprime, pour extension de garantie d'assurance de la responsabilité civile au automobile aux autres pays de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), sera perçue sur tout véhicule en circulation internationale

Art. 2 — Le montant de cette surprime sera égale à dix pour cent (10%) du tarif automobile de la responsabilité civile illimitée fixé par l'arrêté n° 688/MEF/DA, du 6 décembre 1984.

Art. 3 — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 novembre 1986

K. Alipui

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Promotions

Arrêté n° 1187/MTFP du 10-12-86 — M. Adry Agbé-nagnon, n° mle 001094-Y, instituteur de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1985.

Arrêté n° 1201/MTFP du 15-12-86 — M. Koudoyor Ekoué, n° mle 001224-A, préposé principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est promu au grade de préposé principal de classe exceptionnelle à compter du 1er juin 1985.

#### Admissions

Arrêté n° 985/MTFP du 6-10-86 — Est et demeuré rapportée en ce qui concerne MM. Sallah Kofi Akorli, n° mle 011718-G et Butu Kwadzo, n° mle 011779-M, l'arrêté n° 75/MEF du 30 janvier 1974, portant nomination.

M. Sallah Kofi Akorli, n° mle 011718-G, titulaire du teacher's certificate « A » est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter de la date de sa prise de service et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. Butu Kwadzo, n° mle 011779-M, titulaire du teacher's certificate « A » et du general certificate of education (ordinary level), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'insti-

tuteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600) à compter de la date de sa prise de service et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés pour leurs services antérieurs accomplis au Ghana dans les conditions suivantes, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Noms et Prénoms n° mle	Période d'activité au Ghana	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3 accordée
Sallah Kofi Akorli n° mle 011718-G	de 1968 à 1973	5 ans	3 ans 4 mois
Butu Kwadzo n° mle 011779-M	du 1-1-1969 au 28-10-1973	4 ans 9 mois 27 jours	3 ans 2 mois 18 jours

Art. 5 — La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

#### SALLAH KOFFI AKORLI

- 18-10-73 — inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. + 3 ans 4 mois (bonification)  
 18-10-73 — inst. adjt. de 3e cl. 2e éch. + 1 ans 4 mois (bonification)  
 18-6-74 — inst. adjt. de 3e cl. 3e échelon (bonification épuisée)  
 14-8-78 — inst. adjt. de 2e cl. 1er échelon  
 18-6-78 — inst. adjt. de 2e classe 1er échelon  
 18-6-80 — inst. adjt. de 2e classe 2e échelon  
 18-6-82 — inst. adjt. de 2e classe 3e échelon  
 18-6-84 — inst. adjt. de 1re classe 1er échelon  
 18-6-86 — inst. adjt. de 1re classe 2e échelon (indice 950)

#### BUTU KWADZO

- 2-11-75 — inst. adjt. de 3e cl. 2e éch. + 3 ans 2 mois 18 j. (bonification)  
 2-11-75 — inst. adjt. de 3e cl. 3e éch. + 1 an 2 mois 18 jours (bonification)  
 14-8-76 — inst. adjt. de 3e cl. 4e échelon (bonification épuisée)  
 14-8-78 — inst. adjt. de 3e cl. 1er échelon  
 14-8-80 — inst. adjt. de 2e classe 2e échelon  
 14-8-82 — inst. adjt. de 2e classe 3e échelon  
 14-8-84 — inst. adjt. de 1re classe 1er échelon  
 14-8-86 — inst. adjt. de 1re classe 2e échelon (indice 950).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1161/MTFP du 1-12-86 — M. Dikenou Dossou Kwami, n° mle 027364-N, titulaire de la licence ès-lettres (option : Philosophie), du diplôme d'études supérieures européennes du centre européen universitaire de Nancy-France, option : études des civilisations du doctorat ès-lettres, option : philosophie de l'Université de Fribourg, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget de l'UB)

Une bonification de 500 points d'indice lui est accordée pour son doctorat de 3e cycle en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 octobre 1979 date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1162/MTFP du 1-12-86 — M. Adom Kou-djoou-Wégnan, n° mle 004678-Q, moniteur d'agriculture permanent de 5e catégorie hors échelle, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) et du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA) du centre d'apprentissage agricole de Tové, promotion 1980-1983 (option : élevage-pêche), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'élevage de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 1er septembre 1983, date de sa reprise de service et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (section 21, chapitre 28 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1165/MTFP du 1-12-86 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 du budget général) à compter de la date de leur prise de service :

Nom et Prénoms	Diplômes obtenus	Date de prise de service
Soedjede Douato Adjémida	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Diplôme de l'Institut National des techniques économiques et comptables</li> <li>— DEA monnaie, finance, banque</li> <li>— DESS des techniques financières et comptables</li> <li>— Doctorat de 3e cycle ès-Sciences Economiques</li> </ul>	25 mai 1983
Lamboni Courdjo	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Baccalauréat série D</li> <li>— Licence ès-sciences naturelles</li> <li>— Maîtrise en Biologie animale</li> <li>— DEA en nutrition</li> <li>— Doctorat 3e cycle en nutrition et alimentation</li> </ul>	16 février 1984
Ayassor Adji Otèth	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Baccalauréat série A</li> <li>— Licence en droit</li> <li>— Maîtrise en droit</li> <li>— DEA Droit public fondamental</li> <li>— Doctorat 3e cycle en Droit public</li> </ul>	22 février 1984
Laré Nadèdjo	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Maîtrise en gestion</li> <li>— DESS gestion scientifique et financement des stocks</li> <li>— Doctorat de 3e cycle en gestion des organisations</li> </ul>	8 avril 1983
Gbeassor Messanvi	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Baccalauréat série D</li> <li>— Bachelier ès-sciences (pharmacie)</li> <li>— Maîtrise ès-sciences (M-SC)</li> <li>— Philosophiae doctor (Ph. D.) en médecine expérimentale</li> </ul>	12 avril 1983
Komlan Ahloko Mawuko	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Baccalauréat série A4</li> <li>— Licence en sciences de l'éducation</li> <li>— Doctorat ès-sciences de l'éducation</li> </ul>	3 janvier 1983
Fadimba Koffi Ba'ana Dibattmann	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Baccalauréat série C</li> <li>— Licence de Mathématiques</li> <li>— Licence ès-lettres</li> <li>— DUES MP</li> <li>— Maîtrise en mathématiques et applications fondamentales</li> <li>— DEA mathématiques appliquées</li> </ul>	12 décembre 1983
Baninganti Kokou	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Baccalauréat série B</li> <li>— Diplôme de master of sciences en économie</li> <li>— Doctor of philosophy (Ph. D) in Economics (Statistics)</li> </ul>	8 avril 1983
Martynova Nathalia-Vladimirovna, épouse Lawson Body	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Certificat de fin d'études secondaires</li> <li>— Diplôme d'ingénieur-technologue</li> </ul>	21 février 1984
Makiova Olga Mikhaïlovna, épouse Kuwonu	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Diplôme de philologue et professeur du français-spécialité : langue française et littérature équivalent à la maîtrise ès-lettres</li> </ul>	8 avril 1983

M. Hunlede Ahogbessi Dossey Ekué, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré série D et du Certificat de Réception au Doctorat d'Etat en médecine de la Faculté des Sciences Médicales et Biologiques de l'Université du Bénin, est nommé dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 du budget général) à compter du 22 février 1984.

Une bonification de cinq cent (500) points d'indice est accordée aux candidats ci-dessous désignés pour leur doctorat de 3e cycle, en application des dispositions du décret n° 73-163/PR du 18 septembre 1973.

MM. Soedjede Douato Adjémida, Ayassor Adjé Otèth, Lamboni Courdjo, Gbeassor Messanvi, Komlan Ahloko Mawuko, Baninganti Kokou, Lare Nadédjo.

Arrêté n° 1200/MTFP du 15-12-86 — M. Boronkome Dadja, ex-agent de la caisse nationale de sécurité sociale, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle A à compter du 9 juin 1970, date de sa prise de service à ladite caisse et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15, chapitre 10 du budget général).

La situation administrative est reprise comme suit :

- 9-6-70 — employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle A
- 1-1-72 — employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle B
- 1-7-73 — employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle C
- 1-1-75 — employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D.

M. Boronkome Dadja, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a réuni 5 ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 18 avril 1975 et reste mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15, chapitre 10 du budget général).

La situation administrative de M. Boronkome Dadja est reprise comme suit :

- 18-4-75 — adjoint-administratif de 2e cl. 1er éch.
- 18-4-77 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
- 18-4-79 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
- 18-4-81 — adjoint-administratif de 2e classe 4e échelon
- 18-4-83 — adjoint-administratif de 1re cl. 1er éch.
- 18-4-85 — adjoint-administratif de 1re cl. 2e éch. (indice 800).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 octobre 1986.

### Intégration

Arrêté n° 1163/MTFP du 1-12-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Koumada Yatéba Béla, épouse Nambang-Kagnolema, n° mle 013320-A, l'arrêté n° 01191/MTFP du 16 octobre 1984, portant avancement automatique d'échelon dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Mme Koumada Yatéba Béla, épouse Nambang-Kagnolema, n° mle 013320-A, agent technique de santé de 1re classe 1er échelon (indice 1150) titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical de l'Université du Bénin (option : médicale), est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistante médicale de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 9 janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er octobre 1982, date du dernier avancement de l'intéressé dans le corps de provenance.

Mme Koumada Yatéba Béla, épouse Nambang-Kagnolema, n° mle 013320-A, assistante médicale de 2e classe 2e échelon (indice 1200) est élevée au 3e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1984.

### Détachements

Arrêté n° 940/MTFP du 22-9-86 — Il est mis fin au détachement auprès de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (IAMSEA) de Kigali (Rwanda) de M. Adognon Koffi Kpoti, n° mle 006406-Q, ingénieur statisticien économiste de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan et de l'industrie.

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 août 1986.

Arrêté n° 948/MTFP du 23-9-86 — Mme Agba Gbandi, épouse Djeri, n° mle 020177-T, sage-femme de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à l'hôpital d'Aného, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de l'office togolais des phosphates (OTP) à Kpémé (Lacs).

Durant la période de détachement, les émoluments de Mme Agba seront à la charge dudit office.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er octobre 1986.

Arrêté n° 949/MTFP du 23-9-86 — M. Boukarj Mahamadou, n° mle 015638-Y, adjoint-technique de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'ASECNA à Lomé.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Boukari seront à la charge de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Arrêté n° 950/MTFP du 23-9-86 — M. Dovi Avitsinou Kossi-Donko Gabianou, n° mle 004142-Y, ingénieur d'élevage de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction des productions animales à Lomé est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Dovi Avitsinou seront à la charge de l'OPAT.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Arrêté n° 964/MTFP du 30-9-86 — Il est mis fin au détachement auprès du programme d'aménagement Nord-Togo de Mme Pissang Manawébou, épouse Tchaou, n° mle 021212-W, agent de promotion sociale de 2e classe 4e échelon.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de condition féminine.

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 septembre 1985.

Arrêté n° 975/MTFP du 30-9-86 — M. Gbone Komlan Mawuko, n° mle 025079-Z, administrateur-civil de 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au cabinet du ministre du plan et de l'industrie est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la banque ouest africaine de développement (BOAD), pour une durée de deux (2) ans.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Gbone Komlan Mawuko, seront à la charge de la BOAD.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er septembre 1986.

Arrêté n° 984/MTFP du 2-10-86 — Mme Nyatepe-Coo Apé, épouse Abotsi, n° mle 015928-U, sage-femme de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placée dans la position de détachement pour servir auprès du gouvernement de la République Populaire du Bénin suivant arrêté n° 1128/MTFP du 12 août 1981 est maintenue dans cette même position pour une nouvelle durée de cinq

(5) ans, valable du 1er août 1986 au 31 juillet 1991 inclus.

Arrêté n° 1182/MTFP du 10-12-86 — M. Akolly Etsri, n° mle 027983-Z, médecin en chef 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en fonction au service national de médecine du travail, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Pendant la durée de détachement, les émoluments de l'intéressé seront à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale.

M. Akolly subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 novembre 1986.

Arrêté n° 1190/MTFP du 10-12-86 — Il est mis fin à compter du 1er avril 1985 au détachement auprès de l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Paris, de M. Schneider Kodjo Elom, n° mle 033685-P, administrateur-civil principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

#### Absences irrégulières

Arrêté n° 959/MTFP du 23-9-86 — Est constatée à compter du 21 août 1986, l'absence irrégulière de M. Amenyinu Védoh Anukwa, n° mle 003113-T, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire des Lacs.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 960/MTFP du 23-9-86 — Est constatée à compter du 19 août 1984, l'absence irrégulière de M. Gnrofoun Mensah, n° mle 026351-Z, agent technique de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale en service à la direction de la statistique à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 976/MTFP du 30-9-86 — Est constatée à compter du 28 juillet 1986, l'absence irrégulière de M. Polo Kissi, n° mle 033920-S, contrôleur des impôts de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des contributions directes en service au ministère de l'économie et des finances.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 983/MTFP du 2-10-86 — Est constatée à compter du 1er avril 1985 l'absence irrégulière de M. Ouyi Kossi Tassane, n° mle 032382-G, administrateur de radio de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 989/MTFP du 13-10-86 — Est constatée à compter du 14 avril 1986, l'absence irrégulière de M. Ahovi Ayawovi, n° mle 020623-R, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Tsévié (Préfecture de Zio).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 990/MTFP du 13-10-86 — Est constatée à compter du 8 août 1986, l'absence irrégulière de M. Alayi Tchao, n° mle 034198-Q, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au CHU de Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1186/MTFP du 10-12-86 — Est constatée à compter du 19 septembre 1986, l'absence irrégulière de Mme Kpoti Afi Essénam, épouse Amignon, n° mle 024143-Z, monitrice de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique du Camp RIT à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

### Révocations

Arrêté n° 951/MTFP du 23-9-86 — M. Abotsi Kossi Sockey, n° mle 004304-S, ouvrier principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires des chemins de fer du Togo (voie et bâtiments) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour abandon de poste à compter du 27 décembre 1985.

Arrêté n° 969/MTFP du 30-9-86 — M. Apegna Tsaladi Kodjo, n° mle 021559-R, commis d'administration de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction régionale du développement rural des savanes est révoqué de ses fonctions pour faute lourde à compter du 15 juillet 1986.

Arrêté n° 986/MTFP du 7-10-86 — Mme Natadjou Apinanon, épouse Malou, n° mle 031914-C, professeur de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée de Mango (Oti), est révoquée de ses fonctions pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1986.

Arrêté n° 1004/MTFP du 13-10-86 — Les agents ci-après désignés relevant du ministère de l'intérieur sont révoqués de leurs fonctions dans les conditions suivantes sans suspension des droits à pensions :

MM. Langneble Adanké, n° mle 007639-R, gardien de la paix 7e échelon

Agaté Manamissoué, n° mle 025667-V, gardien de la paix 4e échelon pour fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Assogba Koffi, n° mle 025102-Q, gardien de la paix 4e échelon pour inaptitude professionnelle.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 1018/MTFP du 13-10-86 — M. Viagbo Kossi, n° mle 026726-Y, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère du commerce et des transports à Lomé, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pensions à compter du 1er août 1986, pour faute très grave de service.

Arrêté n° 1198/MTFP du 12-12-86 — M. Birregah Kpamsa, n° mle 025736-S, gardien de la paix 4e échelon du cadre fonctionnaires de la police est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

### Démission

Arrêté n° 941/MTFP du 22-9-86 — Est acceptée la démission de Mme Lavas Thérèse Marie, épouse Locoh-Donou, n° mle 011594-U, professeur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Université du Bénin (ESTEG) à Lomé.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1986.

Arrêté n° 945/MTFP du 23-9-86 — Est acceptée à compter du 25 septembre 1986, la démission de M. Tronou Kodjo, n° mle 024247-Q, administrateur civil de 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale du plan et du développement à Lomé.

Arrêté n° 968/MTFP du 30-9-86 — Est acceptée à compter du 1er septembre 1986, la démission de Mlle Ekoue Akossiwavi, n° mle 025136-S, gardien de la paix 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service à la division de la police judiciaire à Lomé.

#### Licenciement

Arrêté n° 996/MTFP du 13-10-86 — M. Ahiany-Akakpo Komlan, n° mle 034099-M, gardien de la paix 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de la police est licencié de ses fonctions pour inaptitude professionnelle.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### Rappels à l'activité

Arrêté n° 943/MTFP du 23-9-86 — Est abrogé pour compter du 30 septembre 1986 l'arrêté n° 1823-MTFP du 10 décembre 1980 portant révocation de M. Tedinou Abalsem.

M. Tedinou Abalsem, ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits précédemment en service à Kara, est rappelé à l'activité pour compter du 1er octobre 1986 et remis à la disposition du ministère du développement rural.

Arrêté n° 963/MTFP du 29-9-86 — M. Alfa Kokou, n° mle 022192-J, moniteur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Tcharé Wyamdé (Préf. de la Kozah) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 646/MTFP du 19 juin 1986, est rappelé à l'activité à compter du 15 mai 1986 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Arrêté n° 979/MTFP du 2-10-86 — M. Ameganvi Komlanvi, n° mle 026514-G, laborantin d'Etat de 2e classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au dispensaire de Kabou (subdivision sanitaire de Bassar) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 589/MTFP du 3 juin 1986, est rappelé à l'activité à compter du 7 mai 1986, et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la conditions féminine à compter de la même date.

Arrêté n° 1003/MTFP du 13-10-86 — M. Azameti Kokouvi Séyénam, n° mle 28669-P, professeur de 3e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de

l'enseignement en service au CEG. d'Atchangbadé (Préfecture de la Kozah) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 410/MTFP du 6 février 1985, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1174/MTFP du 10-12-86 — M. Bah-Seiti Rabiou, n° mle 019693-P, ingénieur d'agriculture 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 960/MTFP du 29 mai 1985 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre du développement rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

#### Retraite

Arrêté n° 933/MTFP du 22-9-86 — Mme Adjamba Dédévi Ata-Lana, épouse Placca, n° mle 003377-C, institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 décembre 1985, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 935/MTFP du 22-9-86 — Est rapporté en ce qui concerne Mme Adjamba Dédévi Ata-Lana épouse Placca, n° mle 003377-C, institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon, relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, l'arrêté n° 1793/MTFP du 25 novembre 1985, portant admission à la retraite.

Arrêté n° 977/MTFP du 30-9-86 — M. Kponvi Kodjovi, n° mle 010249-K, ingénieur principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, en service à la direction générale des mines et de la géologie et du bureau national de recherches minières, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5°, 3° alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 7 octobre 1940, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier 1996, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1986.

Arrêté n° 981/MTP du 2-10-86 — Mme Sarrailh Jeanne, épouse Mathey, n° mle 011622-G, professeur de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école des lettres de l'Université du Bénin à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 28 septembre 1986 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1168-MTFP du 3-12-86. — M. Eklo Yao Kunalé, n° mle 004440-A, administrateur civil en chef 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 1185-MTFP du 10-12-86. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 981-MTFP du 2 octobre 1986 portant admission à la retraite sont modifiées comme suit :

Article 1er (nouveau). — Mme Sarrailh Jeanne, épouse Mathey, n° mle 011622-G, professeur de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'École des Lettres de l'Université du Bénin à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 28 septembre 1986 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) 9 (nouveau) et 16, II, 2e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,  
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE  
LA CONDITION FEMININE

**Nomination**

Décision n° 331-MSPASCF du 24-11-86. — Les médecins dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

**Hôpital de Tsévié**

Dr Adjagba Kossi, médecin ordinaire 4e échelon, n° mle 031456-J, précédemment en service au Centre de Santé d'Elavagnon en remplacement de Bawé muté.

**Centre de Santé d'Elavagnon**

Dr Mawé Haraféi, médecin ordinaire 2e échelon, n° mle 034286-Y, précédemment en service à l'hôpital de Tsévié, est nommé médecin-chef du centre de santé d'Elavagnon en remplacement de Djagba muté.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

**DIVERS**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 667-MEF-CR du 6-11-86. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante seize mille six cent vingt six (176.626) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Kougblenou Messan, caporal 5e échelon n° mle 0346 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Koffi Kougblenou Messan pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Komlavi, né le 15 juillet 1967  
Yawavi, née le 20 septembre 1971  
Kokou, né le 21 juin 1972  
Kokouvi, né le 27 mars 1974  
Ognodou, né le 19 décembre 1975  
Ablavi, née le 25 mai 1976  
Kodjovi, né le 26 décembre 1977  
Adjovi, née le 8 janvier 1979  
Messan, née le 5 février 1980  
Dod'i, né le 24 juillet 1982.

Arrêté n° 668-MEF-CR du 6-11-86. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kakatsi Ablavé (née Edoh), épouse du feu Kakatsi Kokovena Yao, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 700 pourcentage 24 %) du corps du personnel de l'enseignement décédé le 2 septembre 1984 une pension de veuve au taux annuel de soixante trois mille quatre cent quatre (63.404) francs pour compter du 17 juillet 1985.

Arrêté n° 669-MEF-CR du 6-11-86. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante onze (332.871) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kowu Kokou Age, sergent de la musique principale des forces armées togolaises, 6e échelon n° mle 038-M du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kowu Kokou Age, sergent de la musique principale des forces armées togolaises pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 30 juin 1954  
Kokouvi, né le 31 octobre 1956

Adjouwoavi, née le 20 mai 1957

Ameyo, née le 11 avril 1957

Amegã, né le 3 février 1960

Akossiwoa, née le 2 décembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent dix huit (83.218) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Kowu Kokou Age pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 14e rang) ci-après désignés :

Ayawoa, née le 19 janvier 1967

Ayaweã, né le 15 janvier 1970

Ameyovi, née le 15 avril 1972

Kwami, né le 27 mars 1976

Ayawoavi, né le 21 juin 1984.

Arrêté n° 670-MEF-CR du 6-11-86. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kondian Dodame (née Gam)

veuve Kondian Bomla (née Kolani)

veuve Kondian Kondougue (née Lamboni),

épouses du feu Kondian Kombaté, adjudant 3e échelon n° mle 1623 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050), pourcentage 46 % en retraite décédé le 13 août 1984, une pension de veuve au taux annuel de soixante mille sept cent soixante deux (60.762) francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au

1er septembre 1984 pour la veuve Dodame

1er septembre 1984 pour la veuve Bomla

22 juin 1988 pour la veuve Kondougue.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente six mille quatre cent soixante (36.460) francs l'an pour compter du 1er septembre 1984 aux orphelins ci-après désignés sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Bampinn, né le 7 août 1968

Kyésoa, né le 11 mars 1969

Banguibiè, né le 28 juin 1970

Idrissou, né le 30 septembre 1970

Féïmogb, née le 11 avril 1971

Soulib, né le 20 septembre 1973

Maklaye, née le 12 mars 1976

Nambidinou, né le 12 février 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kondian Parou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 671/MEF/CR du 6-11-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akpah Akouavi, née Sossoutou, épouse de feu Akpah Amouzou, infirmier principal de classe exceptionnelle (indice 792, pourcentage 71 %) en retraite, décédé le 4 octobre 1982, une pension de veuve au taux annuel de deux cent douze mille deux cent vingt quatre (212.224) francs pour compter du 31 juillet 1985.

Arrêté n° 672-MEF-CR du 6-11-86. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante onze (332.871) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kindé Ayaovi maréchal des logis 6e échelon n° mle 430 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kindé Ayaovi, maréchal des logis 6e échelon n° mle 430 pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 5 mars 1965

Amèvi, née le 3 décembre 1966

Akouavi, née le 31 décembre 1967

Kodjo, né le 18 mai 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille neuf cent trente un (49.931) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Kindé Ayaovi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Essivi, née le 17 juin 1973

Kossiwa, née le 26 septembre 1976

Edem, né le 6 mai 1977

Dodji, né le 10 avril 1981

Essi, née le 30 mai 1982.

Arrêté n° 673-MEF-CR du 6-11-86. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante seize mille six cent vingt cinq (176.625) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouro Akoriko Tchanawo, caporal 5e échelon n° mle 0399 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Ouro Akoriko Tchanawo pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 14e rang) ci-après désignés :

Kédékpé, née le 2 août 1969

Aliya, née le 22 mai 1970

Bétiré, né le 24 juillet 1971

Dédji, né le 8 mars 1972

Azima, née le 22 juillet 1972

Akpénadom, née le 10 mars 1973

Nassara, né le 2 octobre 1974

Lady, né le 2 mars 1975

Ambali, né le 27 juillet 1975

Téne, née le 21 mars 1977

Wetchiré, né le 30 novembre 1977

Samouni, né le 15 décembre 1981

Abdoulamiou, né le 15 mars 1982

Djamilatou, né le 15 mars 1984.

Arrêté n° 674-MEF-CR du 6-11-86. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbandjabli Douiti Tiquilaye, maréchal des logis 6e échelon n° mle 387 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbandjabli Douiti Tiquilaye pour compter du 1er mars 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Nacouwabe, né le 26 juin 1966

Ligubirisseri, né le 30 octobre 1966

Yendoukoua, née le 12 avril 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille deux cent quatre vingt huit (33.288) francs pour compter du 1er mars 1986.

M. Gbandjabli Douiti Tiquilaye pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Soumouko, né le 14 octobre 1971

Saganèmè, née le 26 novembre 1971

Damibé, née le 26 septembre 1973

Lananame, née le 24 novembre 1975

Ynagmague, née le 15 mai 1982

Monipague, né le 14 janvier 1984.

Arrêté n° 676-MEF-CR du 6-11-86. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Lawson Adoko née Acquesson

Mme veuve Lawson Affiavi née Dégoé,

épouse de feu Lawson Latévi Gagnon Obéwoè attaché d'administration 2e classe 4e échelon indice 1400 pourcentage 47 % décédé le 26 mars 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt quatre mille cent soixante sept (124.167) francs pour compter du 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante neuf mille six cent soixante six (49.666) francs pour compter du 1er avril 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Akofanam, né le 3 février 1969

Adjéoda, né le 16 février 1971

Sibi Elavagnon, née le 10 septembre 1972

Akpédjé Anoko, née le 11 décembre 1974

Séyram, né le 30 mai 1983

Elom, né le 16 juin 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Lawson Boèvi Biova tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 678-MEF-CR du 10-11-86. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante

onze (332.871) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Semanyon Messan, maréchal des logis 6e échelon n° mle 446 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

M. Semanyon Messan pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 3e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 6 mai 1968

Kossi, né le 28 octobre 1973.

Arrêté n° 679-MEF-CR du 10-11-86. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante (164.850) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Oulesse N'Djissan, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0428 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Oulesse N'djissan pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Akato, né le 15 novembre 1971

Tètè, née le 13 décembre 1972

Agnite, née le 6 mars 1973

Amontrin, né le 20 septembre 1973

Katima, née le 27 avril 1973

Assehouna, né le 9 mars 1975

Gnasto, né le 27 octobre 1976

Kouvatinin, né le 23 avril 1979

Yawa, née le 26 mars 1981

Watakpanim, né le 24 novembre 1982.

Arrêté n° 680-MEF-CR du 10-11-86. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Komlan Wokpa, caporal-chef 5e échelon n° mle 0331 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Komlan Wokpa pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 15 octobre 1972

Maléokpo, né le 31 mars 1973

Kokou, né le 29 août 1973

Yaovi, né le 30 septembre 1976

Kodjo, né le 18 juin 1979

Atsou, né le 15 février 1983

Etsè, né le 15 février 1983.

Arrêté-n° 683/MEF/CR du 19-11-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ayoh Dalakiwé, née Didjaye, épouse de feu Ayoh Komi, caporal, 5e échelon, n° mle 0333 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450, pourcentage 52%), décédé le 1er janvier 1986 en activité, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt huit mille trois cent treize (88.313) francs pour compter du 21 février 1989.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixé à cent treize mille deux cent vingt deux (113.222) francs pour compter du 21 février 1989.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix sept mille six cent soixante trois francs (17.663) l'an pour compter du 1er février 1986 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Banabasse, né le 15 août 1970  
Coi, née le 6 janvier 1972  
Manawessouc, née le 14 avril 1972  
Abra, née le 10 juillet 1972  
Massaholo, née le 28 janvier 1974  
Abalo, né le 15 juillet 1975  
Akuwa, née le 28 décembre 1977  
Essonawa, née le 17 août 1978.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité temporaire fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an, pour compter du 1er février 1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés, seront versés entre les mains de M. Patali Kossi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 685/MEF/CR du 20-11-86 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de quatre cent cinquante neuf mille six cent quatre vingts (459.680) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Kouassi, agent de recouvrement principal de C.E. du corps du personnel du trésor (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1986.

M. Johnson Kouassi pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1986, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Bentiwa, née le 23 février 1967  
Kodjo, né le 1er septembre 1969  
Comlamba, née le 14 mars 1972.

Arrêté n° 686/MEF/CR du 24-11-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent quinze mille cent quatre vingt seize (815.196) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbadoc Anani Agbéko, attaché d'administration principal, 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbadoc Anani Agbéko pour compter du 1er avril 1986, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang), ci-après désignés :

Ayélé, née le 29 mai 1957  
Ayoko, née le 26 janvier 1960  
Kayi, née le 15 mars 1962  
Povi, née le 28 novembre 1964  
Ekoué, né le 15 novembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante trois mille quarante (163.040) francs pour compter du 1er avril 1986.

Arrêté n° 688-MEF-CR du 26-11-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent vingt quatre mille six cent vingts (724.620) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fagbagnon Kokou Magbédé, inspecteur principal, 2e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1.600), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fagbagnon Kokou Magbédé pour compter du 1er juillet 1986, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kwami, né le 31 mars 1962  
Yao, né le 19 mars 1964  
Mensah, né le 5 avril 1966  
Ablavi, née le 8 novembre 1966  
Akouavi, née le 17 janvier 1968  
Sikavi, née le 28 février 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt un mille cent cinquante six (181.156) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Fagbagnon Kokou Magbédé pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 11 juin 1972  
Komlan, né le 27 août 1974  
Kodjo, né le 10 juin 1975  
Djido, né le 2 juillet 1984  
Amivi, née le 9 mars 1985  
Anyonam, née le 16 mars 1985  
Messanvi, né le 3 avril 1986.

Arrêté n° 689/MEF/CR du 26-11-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akemakou Ahoéfa (née Gbenyedji), épouse de feu Akemakou Koffi Iyatan, inspecteur des P.T.T. en chef, 3e échelon (indice 2000, pourcentage 48%), décédé le 28 décembre 1984, une pension de veuve au taux annuel de trois cent soixante deux mille trois cent douze (362.312) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de soixante douze mille quatre cent soixante quatre

(72.464) francs par orphelin (dans la limite de cinq) à chacun des orphelins ci-après désignés, pour compter du 1er janvier 1985.

Koffi, né le 30 septembre 1966

Komi, né le 24 août 1968

Ama, née le 12 juin 1971

Yaovi, né le 14 décembre 1972

Koffi, né le 7 mai 1976

Kodzovi, né le 18 décembre 1978

Payables jusqu'à l'âge de 21 révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. Apedo-Atti Messan, administrateur des biens et tuteur des enfants du de cujus.

Arrêté n° 690-MEF-CR du 26-11-86. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de sept cent soixante douze mille cent soixante douze (772.172) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Missoh Kokoroko Komlan instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Missoh Kokoroko Komlan pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfant au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Apéléte, né le 12 juillet 1955

Yao, né le 28 mars 1957

Kossiwa, née le 19 avril 1959

Abra, née le 26 juillet 1960

Massan, née le 28 octobre 1962

Kanli, né le 20 août 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue est fixé à cent quatre vingt treize mille quarante quatre 193044 francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Missoh Kokoroko Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Komlanvi, né le 19 juillet 1966

Homéfa, née le 9 novembre 1969.

Arrêté n° 694-MEF-CR du 26-11-86. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 421-MEF-CR du 26 juillet 1984 portant concession d'une pension de retraite à M. Tossou Kodzovi, instituteur adjoint de 1re classe 1er échelon.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent sept mille six cents (407.600) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tossou Kodzovi, instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tossou Kodzovi pour compter du 1er janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse

au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 30 mars 1956

Ameyo, née le 27 juillet 1957

Kafui, née le 19 juillet 1959

Akuwa, née le 29 novembre 1959

Koffi, né le 6 avril 1962

Komlavi, né le 9 avril 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille neuf cents (101.900) francs pour compter du 1er janvier 1984.

M. Tossou Kodzovi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Abuya, née le 5 décembre 1966

Mawumenyo, née le 24 décembre 1966

Komlatsé, né le 17 décembre 1968

Akofa, née le 5 décembre 1972

Dzifa, né le 5 décembre 1972

Kofivi, né en 1972

Yawovi, en 1973

Akovi, née en 1973

Akpéné, née en 1975

Dovi Aku, née en 1978.

Arrêté n° 695-MEF-CR du 27-11-86. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt neuf mille quatre cent soixante douze (289.472) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mlle Sitti Ayélé Nyonufio commis d'administration principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 590) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1986.

Mlle Sitti Ayélé Nyonufio pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Mawulé Dédé née le 17 décembre 1969.

Arrêté n° 697-MEF-CR du 27-11-86. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 317-MEF-CR du 7 octobre 1977 portant concession d'une pension militaire à M. Adolehoume Kosi-Foli, caporal-chef 5e échelon n° mle 12091 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 55 %) au montant annuel de deux cent six mille six cent soixante quatorze (206.674) francs pour compter du 1er juin 1977 de deux cent vingt sept mille trois cent quarante trois (227.343) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de deux cent trente huit mille sept cent neuf (238.709) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adolehoume Kosi-Foli, caporal-chef 5e échelon n° mle 12091 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adolhoume Kosi-Foli pour compter du 1er janvier 1984 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 17 décembre 1961

Kokoè, née le 20 mars 1964

Foli, né le 28 décembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille huit cent soixante onze (23.871) francs pour compter du 1er janvier 1984.

M. Adolhoume Kosi-Foli pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1977 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Kangni, né le 20 novembre 1967

Têko, né le 19 décembre 1968

Kayissan, née le 16 avril 1970

Galé, né le 11 juin 1975.

Arrêté n° 698-MEF-CR du 28-11-86. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de six cent soixante dix huit mille cinq cent soixante seize (678.576) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Goudéagbe Viho Sévi, ingénieur-adjoint de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Goudéagbe Viho Sévi pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Djatougbe, née le 19 avril 1956

Tsrivi, né le 10 février 1958

Ameyo, née le 4 octobre 1958

Hanouvi, née le 21 octobre 1960

Anani, né le 8 septembre 1964

Kayissan, née le 24 mars 1966.

**Le montant** annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante neuf mille six cent quarante quatre 169644 francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Goudéagbe Viho Sévi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Edoh, née le août 1966

Dopé, née le 30 octobre 1968

Adjo, née le 24 mai 1971

Djatougbe, née le 7 février 1972

Etchri, né le 11 mars 1974

Hanouvi, née le 24 janvier 1975

Akolly, né le 29 août 1975.

Arrêté n° 699-MEF/CR du 28-11-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kalakassi Maroba (née Bayogda), épouse de M. Kalakassi Bafeï, agent technique de 2e classe, 4e échelon, indice 1050, pourcentage 17%, décédé le 16 décembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de soixante compter du 1er janvier 1986.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin à chacun des enfants ci-après désignés :

Batema, née le 13 septembre 1981

Ayonda, née le 17 octobre 1981

Kalouta, née le 13 novembre 1981

Nibanigui, né le 8 juin 1982

Diyouline, née le 20 novembre 1983

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus

est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs l'an par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article pour compter du 1er janvier 1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kalakassi Badaya tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 700-MEF/CR du 28-11-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de six cent quarante et un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yovo Kokuvi Amétépé, instituteur de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yovo Kokuvi Amétépé pour compter du 1er avril 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yawo L. Agbeko, né en 1953  
 Adzoa Yegbo, né le 31 mars 1959  
 Akuwa Ablodessi, née le 27 avril 1960  
 Koffi Wobubé, né le 17 mars 1961  
 Dzigbodi, née le 29 juin 1961  
 Ama Dzifa, née le 16 mars 1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante mille quatre cent quatre vingt douze (160.492) francs pour compter du 1er avril 1986.

M. Yovo Kokuvi Amétépé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Adzinyavéa Yawa, née le 13 juin 1963  
 Massa Dzigbodi, née le 27 janvier 1971  
 Amavi Dofé, née le 23 décembre 1972  
 Kossi Mawugbé, né le 7 septembre 1975  
 Kuma Sena, née le 20 août 1978  
 Koffitsè Edem, né le 10 septembre 1982.

Arrêté n° 701/MEF/CR du 28-11-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Darfou Somdjalim (née Kazari)  
 Mme veuve Darfou Assamlawè (née Ouro-Akpo),  
 épouses de M. Darfou Lomazè, instituteur adjoint de 3e classe, 4e échelon (indice 700, pourcentage 62%), décédé le 24 août 1983, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt et un mille neuf cents (81.900) francs pour compter du 19 juillet 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins pour compter du 6 décembre 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Lidé-N'dou, né en 1967  
 Atakoura, né le 25 décembre 1967  
 Aquili Ezzo, né le 31 octobre 1969  
 Danarou, né le janvier 1971  
 Kpalou, né le 25 novembre 1971  
 Kpégno, née le 25 juillet 1977

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à trente deux mille sept cent soixante (32.760) francs pour compter du 6 décembre 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Samarou Kossi Mintse administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Ouverture de dépôts d'hydrocarbures

Arrêté n° 32-MEMPT-DGMG-BNRM du 28-10-86  
 — La société Texaco Togo est autorisée à installer à Lomé, route d'Akodessewa, à Bè Forêt sacrée sur l'immeuble du Sieur Apedjinou Kodjo, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- Une cuve enterrée de 15.000 litres Essence Super
- cuve enterrée de 10.000 litres Essence Ordinaire
- Une cuve enterrée de 10.000 litres de pétrole
- Une cuve enterrée de 10.000 litres Gas-oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visée par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,
- b) Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, de bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des sceaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m<sup>3</sup>) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20.000 (vingt mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5-8-1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 33/MEMPT/DGMG/BNRM du 28-10-86  
— La société togolaise des pétroles BP, est autorisée à installer à Tokoin Wuiti sur l'immeuble titre foncier n° 3645/TT du sieur Nyalessossi N'Tassey, sis à Avenue Jean Paul II un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- une cuve souterraine de 15.000 litres super carburant
- une cuve souterraine de 10.000 litres gaz-oil
- une cuve souterraine de 5.000 litres pétrole
- une cuve souterraine de 10.000 litres compartimentée en 6.000 litres essence tourisme et 4.000 litres pour le mélange
- sept distributrices (2 super, 1 essence, 1 pétrole, 1 gaz-oil, 2 mélanges).

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visées par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,
- b) Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m<sup>3</sup>) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20.000 (vingt mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5-8-1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 35 MEMPT-DGMG-BNRM du 4-11-86 — La société mobil oil TOGO est autorisée à installer à Kara, sur l'immeuble du sicu M'Belaki Kao, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- une cuve enterrée de 15.000 litres Essence Super
- une cuve enterrée de 10.000 litres Gas-Oil
- une cuve enterrée de 10.000 litres Pétrole
- une cuve enterrée de 10.000 litres Essence Ordinaire.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,
- b) Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyen de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m<sup>3</sup>) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20.000 (vingt mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5.8.1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## Avis de perte de Titres Fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 5921 de la République togolaise appartenant au feu Awokou Frantz Degbe.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 385 de Lomé appartenant au feu d'Almeida (V. Alexandre).

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, de la perte de la copie du titre foncier n° 9251 RT. Vol XLVII F° 115 appartenant au sieur Michel ATTISSO, professeur à la Faculté de Médecine de Dakar.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 140 de Lomé appartenant à feu Codjoe (James Chesey).

(Pour première insertion).

Conformément à l'Article 99 du Décret du 24 Juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 3.966 de la République Togolaise, Volume XXI, Folio 45, appartenant à la B.T.C.I./Lomé, ainsi que du Certificat d'inscription objet du bordereau analytique n° 3 du 22 Juin 1978 dudit Titre foncier.

(Pour première insertion)

## RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

## RECEPISSE de déclaration d'association n° 21/INT-SG-APA-PC du 27/1/87

Titre de l'Association : Centre Africain de Formation bancaire

Buts : L'association a pour but d'assurer la formation des collaborateurs de ses adhérents et plus particulièrement les collaborateurs gradés et cadres.

Siège Social : Lomé, B. P. 359

Pièces Annexées : — Statuts

— Liste des membres du Bureau

— Directeur.

NOM DE L'ETABLISSEMENT FINANCIER :  
TAW LEASING-TOGO

## BILAN

## ACTIF :

Caisse et Banques	31,9
Portefeuille effets	—

Débiteurs divers	33,3
Portefeuille titres	0,7
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	0,6
Immobilisations	1.486,6
Résultats	40,8
— exercices antérieurs	39,5
— pertes de l'exercice	1,3
<b>TOTAL</b>	<b>1.593,9</b>

## PASSIF

Banques	645,7
Clients et créditeurs divers	871,6
Comptes d'ordre et divers	—
Provisions	—
Réserves	0,7
Capital	50,0
Résultat	25,9
— Exercices antérieurs	25,9
— Bénéfices de l'exercice	25,9
<b>TOTAL</b>	<b>1.593,9</b>

## HORS BILAN

Engagements par cautions et avis	Hb :
Effets escomptés circulant sous notre endos	Hb 2 :

## COMPTES DE PERTES ET PROFITS

## CREDIT

C 11 Produits bruts des locations	656,7
C 12 Revenus de titres	—
C 13 Autres produits	—
<b>TOTAL</b>	<b>656,7</b>
Pertes de l'exercice	1,3
<b>TOTAL GENERAL</b>	

## DEBIT

11 Frais financiers	86,4
D 111 . Frais bancaires	73,4
D 112 . Autres frais	13,0
12 Taxes fiscales	5,8
13 Frais généraux	22,1
14 Amortissements	500,5
D 141 . Sur immobilisation destinées à la location	500,5
D 142 . Sur immobilisations à usage de l'établissement I.M.F. .... (9,8)	43,2
15 Divers F.M.I. .... (3,3)	
Provision/Créance douteuse .... (30,1)	
<b>TOTAL</b>	<b>658,0</b>
Profits de l'exercice	—
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>58,0</b>

ACTIF	UTB	
<b>COMPTES DE TRESORERIE</b>		29 706 413 978
Valeurs en caisse .....	665 887 671	
Divers en caisse .....	184 715	
Trésor .....	15 295 825	
Banque centrale .....	27 871 116 959	
Banques et correspondants .....	1 153 763 140	
Compte courant postal .....	165 668	
<b>CREDITS A LA CLIENTELE</b>		19 825 666 627
Soldes débiteurs en comptes .....	13 561 962 282	
Effets commerciaux escomptés .....	407 666 954	
Autres crédits à court terme .....	655 154 658	
Avances diverses .....	120 794 108	
Crédits à moyen terme .....	4 096 975 853	
Créances en souffrance .....		
Autres crédits (y compris créances en souffrance)	983 112 772	
<b>VALEURS A L'ENCAISSEMENT POUR COMPTE CLIENTELE ET CORRESP.</b>		4 022 400 696
<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>		1 951 180 651
Débiteurs par acceptations .....	288 115 487	
Débiteurs divers .....	73 195 143	
Comptes de régularisation .....	1 589 870 021	
Comptes de charges .....	—	
<b>COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES</b>		1 981 881 926
Titres de participation .....	43 405 001	
Mobilier .....	48 063 848	
Matériel .....	414 012 888	
Aménagements et installations .....	68 494 439	
Immobilisations en cours .....	23 322 151	
Immeubles .....	1 285 586 509	
Terrains .....	98 997 090	
<b>TOTAL</b>		57 487 543 878
<b>PASSIF</b>		
<b>TRESOR ET MINISTERE</b>		474 725 922
<b>BANQUES ET CORRESPONDANTS</b>		142 494 142
<b>COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE</b>		47 348 014 969
Dépôts à vue .....	17 821 101 209	
Dépôts à terme .....	29 090 579 336	
Autres sommes dues à la clientèle .....	436 334 424	
<b>COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT</b>		3 860 165 334
<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>		3 145 727 467
Acceptations à payer .....	288 115 487	
Créditeurs divers .....	846 535 155	
Comptes de régularisation .....	2 011 073 825	
Comptes de produits .....	—	
<b>COMPTES DE CAPITAUX PERMANENTS</b>		2 185 159 272
Réserves .....	660 197 960	
Capital .....	1 500 000 000	
Provisions pour prélèvement FNI .....	24 961 312	
<b>REPORT A NOUVEAU RESULTAT</b>		84 602 050
<b>TOTAL</b>		246 657 722
		57 487 543 878
<b>HORS BILAN</b>		
Engagement par cautions et avals .....		6 858 744 668
Effets escomptés circulant sous notre endos .....		—
Ouvertures de crédits confirmés .....		733 739 818